

MINISTÈRE DE L'ENVIRONNEMENT, DE L'ÉNERGIE ET DE LA MER

## Décision portant examen au cas par cas en application de l'article R. 104-28 du Code de l'urbanisme

*Élaboration du plan local d'urbanisme (PLU)- Commune de Nieul-lès-Saintes (17)*

**Le Président de la Mission Régionale d'Autorité environnementale  
d'Aquitaine – Limousin – Poitou-Charentes**

Vu la directive 2001/42/CE du Parlement européen et du Conseil du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement;

Vu le Code de l'urbanisme, notamment ses articles L. 104-1 et suivants et R. 104-8 et suivants ;

Vu le décret du n° 2016-519 du 28 avril 2016 portant réforme de l'Autorité environnementale ;

Vu l'arrêté du 12 mai 2016 portant nomination des membres des Missions Régionales d'Autorité environnementale (MRAe) du Conseil général de l'environnement et du développement durable ;

Vu la demande n°2016-PC-2275 présentée par la municipalité de Nieul-lès-Saintes, reçue le 26 mai 2016, demandant à l'Autorité environnementale de se prononcer sur la nécessité de réaliser une évaluation environnementale à l'occasion de l'élaboration du plan local d'urbanisme (PLU) de la commune de Nieul-lès-Saintes ;

Vu l'avis de l'Agence Régionale de Santé réputé sans observation au 27 juin 2016 ;

**Considérant** que le projet d'élaboration du PLU relève de l'article R. 104-8 du Code de l'urbanisme, et doit faire l'objet d'un examen préalable au cas par cas dans les conditions prévues à l'article R. 104-28 du même code ;

**Considérant** que le dossier de demande comporte les éléments suffisants pour motiver la décision de l'autorité environnementale ;

**Considérant** que le PLU doit respecter les dispositions législatives définies aux articles L. 151-6 et L. 151-8 du Code de l'urbanisme, et établir une cohérence entre le projet d'aménagement et de développement durables (PADD) et les pièces opposables du document ;

**Considérant** que dans la perspective d'accueillir de nouvelles populations tout en préservant son caractère rural, la commune de Nieul-lès-Saintes se fixe pour objectif 85 habitants supplémentaires et la construction de 58 nouveaux logements à l'horizon 2025 ;

– étant précisé que le projet de développement communal divise quasiment la consommation des espaces naturels et agricoles par quatre comparativement à celle de la décennie écoulée, soit 4,1 hectares au lieu de 21,5 hectares et que cette urbanisation s'effectue en continuité des constructions existantes ;

**Considérant** que la station d'épuration a une capacité nominale suffisante pour de nouveaux raccordements au réseau d'assainissement collectif desservant le centre-ville et que les périmètres de protection des captages d'eau potable auront à être pris en compte ;

**Considérant** les enjeux environnementaux :

– les deux sites Natura 2000, FR5400472 « Moyenne Vallée de la Charente et Seignes et Coran » désigné zone spéciale de conservation (ZSC) et FR5412005 « Vallée de la Charente Moyenne et Seignes » désigné zone de protection spéciale (ZPS), situés à 5 km environ à l'Est sur la commune voisine de Saintes,

– la zone naturelle d'intérêt écologique, faunistique et floristique, ZNIEFF de type I, « L'Arnoult » située à 3,4 km environ sur les limites ouest du territoire communal ;

**Considérant** que les différentes orientations du PADD ainsi que les OAP traduisent une volonté communale de préserver et de valoriser les atouts paysagers et environnementaux présents sur le territoire communal (haies, bosquets, ZNIEFF, corridors écologiques de biodiversité) en les préservant de toute urbanisation ;

### Décide :

#### Article 1<sup>er</sup> :

En application de l'article R.104-28 du Code de l'urbanisme, l'élaboration du plan local d'urbanisme (PLU) de la commune de Nieul-lès-Saintes, **n'est pas soumise à évaluation environnementale.**

#### Article 2 :

La présente décision, délivrée en application de l'article R. 104-28 du Code de l'urbanisme ne dispense pas des autres procédures auxquelles le projet peut être soumis.

#### Article 3 :

La présente décision sera publiée sur le site Internet de la formation Autorité environnementale du CGEDD.

Fait à Bordeaux, le 5 juillet 2016

Le Président de la MRAe  
d'Aquitaine-Limousin-Poitou-Charentes



Frédéric DUPIN

*Voies et délais de recours*

#### **1 - décision refusant la dispense de réalisation d'une évaluation environnementale :**

Le **recours administratif** préalable est **obligatoire** sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux. Il doit être formé dans le délai de deux mois suivant la mise en ligne de la décision sur le site internet de l'autorité environnementale et adressé à **Monsieur le Président de la Mission Régionale d'Autorité Environnementale**

Recours gracieux, hiérarchique et contentieux, dans les conditions de droit commun.

#### **2 - décision dispensant de la réalisation d'une évaluation environnementale :**

Les décisions dispensant de la réalisation d'une évaluation environnementale étant considérées comme des actes préparatoires ne faisant pas grief, elles ne sont pas susceptibles de faire l'objet d'un recours. Toutefois, elles pourront être contestées à l'appui d'un recours contentieux dirigé contre la décision d'approbation du plan, schéma ou programme.